

Suppression du cours complémentaire de Lomé

ARRETE N° 485 supprimant le cours complémentaire de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 110 du 13 mars 1926 créant un cours complémentaire à Lomé;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel du Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le télégramme du 16 octobre 1935 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours complémentaire de Lomé est supprimé. Les élèves de cet établissement sont admis à continuer leurs études à l'école primaire supérieure Victor BALLOT, dans les conditions prévues par décision n° 1357 du 26 octobre 1935 du lieutenant-gouverneur du Dahomey.

ART. 2. — Les frais d'entretien des élèves qui sont visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que la participation aux frais généraux de l'établissement seront supportés par la dotation du chapitre XIII. — article 7 — paragraphe 5 du budget du territoire du Togo dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1357 du 26 octobre 1935 du lieutenant-gouverneur du Dahomey et sur production par le budget intéressé d'un état nominatif dressé trimestriellement.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 26 octobre 1935.

DESANTI.

Conseil économique et financier

ARRETE N° 489 complétant l'arrêté du 4 novembre 1924 créant dans le territoire du Togo un conseil économique et financier.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 créant dans le territoire du Togo, un conseil économique et financier, ensemble les arrêtés des 12 juin 1928 et 13 décembre 1932 qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1924, fixant la composition du conseil économique et financier est complété de la façon suivante :

Le conseil économique et financier comprend :

1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

L'administrateur supérieur,

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 novembre 1935.

DESANTI.

Avance aux sociétés de prévoyance de Mango, Sokodé et Atakpamé

DECISION N° 409 accordant une avance aux sociétés de prévoyance de Mango, Sokodé et Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création des Sociétés de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de sociétés indigènes;

Vu la dépêche ministérielle n° 761 du 17 avril 1935 et le câblogramme n° 97 du 2 septembre 1935;

Vu les demandes formulées par les présidents des Sociétés de prévoyance de Mango, Sokodé et Atakpamé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur permettre la constitution d'un fonds de réserve de semences d'arachides, il est consenti sur les disponibilités du compte « encouragement à l'agriculture » aux sociétés de prévoyance de Sansané-Mango, de Sokodé et Atakpamé des avances remboursables en quinze ans dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Société de prévoyance de Sansané-Mango 40.000 frs.

Société de prévoyance d'Atakpamé . . . 40.000 frs.

Société de prévoyance de Sokodé . . . 30.000 frs.

ART. 2. — Ces avances seront remboursables en 15 annuités égales, le 1^{er} versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1937.

Toutefois si par suite d'une récolte déficitaire, les adhérents des sociétés ci-dessus se trouvaient dans l'impossibilité de rembourser les prêts de semences reçus, le Commissaire de la République pourra sur demande motivée des sociétés de prévoyance, et après enquête, accorder soit la remise ou la réduction de l'annuité due, soit la prorogation du paiement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 25 octobre 1935.

DESANTI.

Mise à la disposition de la société de prévoyance d'Anécho d'une somme de 60.000 francs

DECISION N° 417 mettant à la disposition de la Société de prévoyance d'Anécho une somme de 60.000 frs. pour l'installation d'un atelier de fabrication de tapioca.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création des Sociétés de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance;